



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le projet de restructuration de
l'école des Roches sur les communes de Verneuil d'Avre
et d'Iton, et de Pullay (Eure)**

N° : 2018-2898

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale instruite par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Eure, relative à la restructuration de l'école des Roches sur les communes de Verneuil d'Avre et d'Iton, et de Pullay, l'autorité environnementale a été saisie pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

Par suite de la décision du conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe, réunie le 31 janvier 2019, formule sur la base de travaux préparatoires produits par la DREAL de Normandie.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Denis BAVARD, Olivier MAQUAIRE, François MITTEAULT et Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

¹ Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

SYNTHÈSE DE L'AVIS

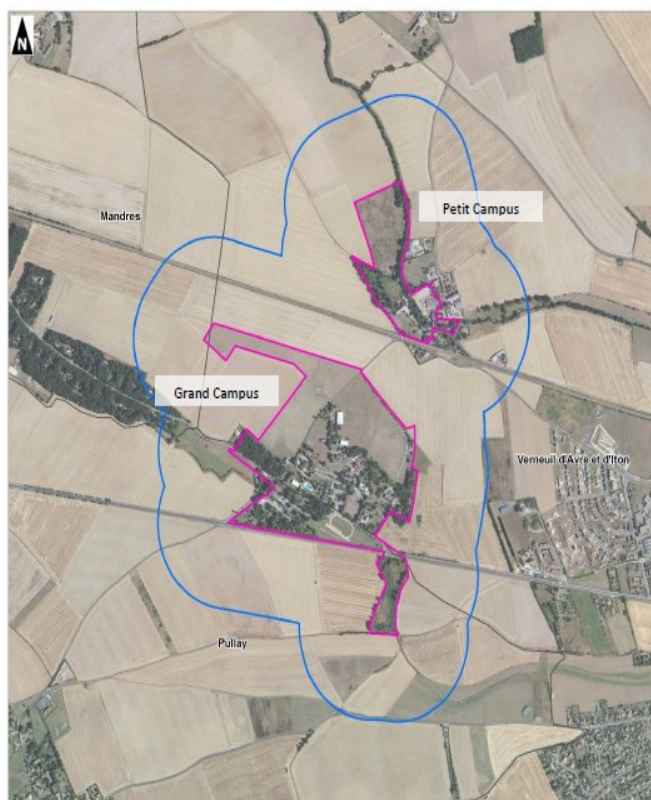
Le site de l'école des Roches sur les communes de Verneuil d'Avre et d'Iton, et de Pullay présente une surface de 49,3 hectares. L'école est entourée d'espaces agricoles composés de grandes cultures à l'est, à l'ouest et au nord, et délimitée au sud par la RD926 et est séparée par la voie ferrée desservant la ligne Granville/Paris-Montparnasse. L'opération de restructuration consiste à mener, sur une période de 3 à 4 ans, des améliorations significatives des équipements de l'école sur son site historique.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de restructuration, ainsi que sur ses incidences sur la santé humaine.

Sur la forme, l'étude d'impact réalisée est claire, bien rédigée et correctement illustrée. Elle contient globalement tous les éléments attendus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Sur le fond, l'état initial de l'environnement est décrit de façon globalement satisfaisante. Des cartographies pertinentes sont présentées. L'analyse des incidences du projet comprend bien les éléments attendus.

La restructuration de l'école des Roches, tant par les exigences exprimées par le pétitionnaire en lien avec ses partenaires institutionnels, que par la qualité de l'analyse menée sur l'état initial de l'environnement et la bonne adéquation des mesures visant à éviter et réduire ses éventuels impacts, apparaît globalement bien prendre en compte les diverses thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.



AVIS DÉTAILLÉ

1. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

L'école des Roches est un établissement d'enseignement privé, membre de l'UNESCO² depuis 1999 et du groupe GEMS Éducation³ depuis 2015. Composée de 300 élèves, elle pour objectif de restructurer ses équipements en vue de pouvoir doubler ses capacités d'accueil pour atteindre à terme 600 élèves.

L'école des Roches est divisée en 2 secteurs : un secteur désigné « Petit campus » de 9,9 hectares au nord de l'établissement, et un autre secteur désigné « Grand campus » de 39,4 hectares au sud de l'établissement, situés à 200 mètres l'un de l'autre.

L'opération de restructuration consiste à mener des améliorations significatives des équipements de l'école sur son site historique de Verneuil d'Avre et d'Iton, et de Pullay.

Sur le Petit campus, les travaux principaux consistent en la rénovation des différents bâtiments (hébergement Guiche-Fougère, centre équestre, box à chevaux, ainsi que le Moulin). A cela vient s'ajouter la construction d'une micro-station dédiée à l'épuration des eaux usées du site avant rejet dans le milieu naturel ainsi que l'installation d'une bache d'eau enterrée pour la défense incendie.

La majeure partie de l'opération de restructuration se déroule sur le périmètre du Grand campus avec la déconstruction des bâtiments les plus anciens, la construction de nouveaux bâtiments à usage culturel, sportif et d'enseignement. De plus, des équipements d'amélioration du site sont également prévus. Ils ont trait à la sécurité incendie, aux déplacements et à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Une première phase de travaux a été entreprise avec la rénovation de 5 maisons d'internat en 2016, la réalisation d'un réseau d'assainissement collectif et séparatif en 2018 et la construction d'un nouveau restaurant en août 2018. Les autres opérations de restructuration qui seront menées sur un délai de 3 à 4 ans se déclinent en plusieurs étapes :

- la démolition de l'ancien restaurant et de ses annexes, du box ping-pong, du bâtiment des classes actuel, du théâtre et de 3 cours de tennis ;
- la construction d'un nouveau bâtiment d'enseignement en remplacement du bâtiment actuel pour une livraison en septembre 2020 ;
- la modernisation des infrastructures sportives ;
- la réfection de la piste d'atterrissage, la restructuration du practice de golf et la réalisation d'un amphithéâtre paysager en lieu et place de l'ancien restaurant ;
- l'installation d'une micro-station d'épuration pour les eaux usées du Petit campus.



2 UNESCO signifie United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture). L'UNESCO est un organe de l'Organisation des nations unies. Sa mission est d'aider à la construction de la paix, lutter contre la pauvreté et promouvoir le développement durable et le dialogue interculturel.

3 GEMS Éducation (Global Education Management Systems), est une entreprise d'enseignement international. GEMS est la plus grande entreprise opératrice d'écoles au monde, et enseigne de la maternelle au lycée grâce à un réseau de plus de 70 écoles dans plus d'une douzaine de pays.

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

2.1 Procédures relatives au projet

Le projet relève de la rubrique 39° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *Travaux, constructions et opérations d'aménagement* ». Compte tenu que le terrain d'assiette du projet couvre une superficie supérieure à 10 hectares, la réalisation d'une évaluation environnementale est systématique⁴. Il relève également des rubriques 8 « *Aérodromes* », 41 « *Aires de stationnement ouvertes au public* » et 44 « *Équipements sportifs* » au titre du circuit de karting. Le contenu de l'étude d'impact doit être conforme à celui défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Le projet relève également d'une déclaration « loi sur l'eau » au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement pour ce qui concerne la mise en place d'une micro-station d'épuration sur le site du Petit campus, objet de la rubrique 2.1.1.0⁵ de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code, et les rejets d'eau pluviales, objets de la rubrique 2.1.5.0⁶.

Conformément à l'article L. 122-1-1 III du code de l'environnement, « *les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet.* ».

Le projet de restructuration relève d'une procédure d'autorisation environnementale en application des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement. La décision est prise par le préfet de l'Eure, au terme de l'enquête publique prévue par l'article L. 123-2 du code de l'environnement et organisée dans les conditions prévues par les articles L. 123-3 à L. 123-18 (conditions reprises aux articles R. 123-1 et suivants). Cette autorisation constitue, selon les termes de l'article L. 122-1 (I-3°) du code de l'environnement, l'autorisation qui « *... ouvre le droit au maître d'ouvrage de réaliser le projet* » ; en application du L. 122-1-1, elle précise les éventuelles « *prescriptions à respecter ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables* ».

Enfin, le projet faisant l'objet d'une étude d'impact, il doit également faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000⁷. En vertu de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact peut tenir lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23 du même code. Ces deux études ont été intégrées à l'étude d'impact.

2.2 Avis de l'autorité environnementale

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée les incidences notables d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations prévues, ainsi que de l'examen par l'autorité compétente pour autoriser le projet (dans le cas présent, le préfet de l'Eure), de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

En application des dispositions prévues au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, « *le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée* » est transmis pour avis par l'autorité compétente à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

4 Dispositions introduites par l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et son décret d'application n°2016-1110 du 11 août 2016.

5 Relative aux « Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités ».

6 Relative aux « Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : ... 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ». Dans le cas présent, la superficie du bassin versant amont est estimée à environ 21,5 ha, ce qui, additionnée à la superficie du projet, donne une surface de 52,8 ha à considérer.

7 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, ainsi que sur ses incidences sur la santé humaine. Il est élaboré en connaissance des contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement recueillies par le service coordonnateur (conformément à l'article D. 181-17-1 du code de l'environnement). Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation. Il vise à améliorer la compréhension par le public du projet et de ses éventuelles incidences et à lui permettre le cas échéant de contribuer à son amélioration.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale est inséré dans les dossiers des projets soumis à enquête publique ou, le cas échéant, à participation du public par voie électronique conformément à l'article L. 123-19. Enfin, conformément à l'article L. 122-1 du même code, les maîtres d'ouvrage mettent à disposition du public « la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment [...] de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 ».

3. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL DU PROJET ET PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'école des Roches se situe sur deux communes : Verneuil d'Avre et d'Iton, et Pullay. Le projet de restructuration s'inscrit sur une zone de 49,3 hectares située au nord de la commune de Pullay et à l'ouest de la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton. Elle est délimitée par la RD926 au sud, par des espaces agricoles composés de grandes cultures à l'est, à l'ouest et au nord, et est séparée par la voie ferrée desservant la ligne Granville/Paris-Montparnasse.

Le périmètre de l'école des Roches n'intercepte pas de site Natura 2000 ni de zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff)⁸ et ne fait l'objet d'aucune protection réglementaire (réserve naturelle, espace naturel sensible, arrêté de protection, etc.). Une Znieff de type I, « La vallée de l'Avre à Verneuil-sur-Avre », et une de type II, « La vallée de l'Avre », sont éloignées de plus d'un kilomètre du site du projet. Deux sites Natura 2000, « Les étangs et mares des forêts de Breteuil et Conches » et « Les forêts et étangs du Perche » se situent à plus de 8 kilomètres au nord et à l'est du site. Le Petit campus est concerné par l'existence de plusieurs zones humides. D'ailleurs ce secteur comprend le bras forcé de l'Iton défini comme un réservoir aquatique par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie⁹ qui identifie également sur les deux secteurs du Grand et du Petit campus des boisements classés en corridors sylvo-arborés pour espèces à faible ou fort déplacement.

La majorité des espèces floristiques observées sont assez communes voire très communes, et aucune ne fait l'objet d'une protection spécifique. L'avifaune est typique des oiseaux de parcs et jardins présentant des affinités anthropiques. L'école des Roches est peu attractive pour les chiroptères, même si le territoire est utilisé comme zone de chasse. Enfin, deux espèces protégées ont été recensées sur le site : le lézard des murailles et l'écureuil roux pour lesquels un enjeu de conservation est manifeste.

Le site ne comprend pas de sites classés ou inscrits.

D'un point de vue des risques, outre les aléas sismiques et les retraits-gonflements des argiles qualifiés de faibles, le site du projet n'est pas situé en zone inondable mais est soumis au risque de remontée de nappe phréatique. Il n'existe pas sur la zone d'étude de secteurs potentiellement pollués recensés par les bases de données BASOL¹⁰ et BASIAS¹¹. Concernant le risque technologique, des établissements répertoriés au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont présents sur le territoire de la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton mais n'entraînent pas de risque particulier pour le site du projet.

La RD926, longeant le sud du site et accès principal de l'école, est classée en catégorie 3 au titre du classement sonore. De ce fait, la réglementation prévoit une zone de 100 mètres affectée par le bruit, qui s'étend de part et d'autre de l'infrastructure classée, dans laquelle, la construction de bâtiments sensibles est soumise à une isolation acoustique renforcée.

8 Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique, le type I correspondant aux « secteurs de grand intérêt biologique ou écologique » et le type II caractérisant les « grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes ».

9 Le schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie a été adopté par arrêté du préfet de région le 18 novembre 2014, après son approbation par le conseil régional par délibération en séance du 18 mars 2013.

10 BASOL : inventaires des sites et sols pollués.

11 BASIAS : inventaire historique de sites Industriels et activités de service.

4. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- L'étude d'impact/évaluation environnementale, comprenant le résumé non technique, de 269 pages ;
- L'annexe 1 de juillet 2018 relative au dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, de 123 pages ;
- L'annexe 2 de septembre 2018 relative à la régularisation du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, de 124 pages, accompagnée d'un plan d'assainissement EU au 1/600, d'un plan de recollement au 1/500 et d'un plan de l'état existant au 1/1000 ;
- Une note complémentaire au dossier d'autorisation environnementale d'octobre 2018, de 12 pages ;
- L'annexe 3 relative à la délimitation et caractérisation des zones humides, de 59 pages ;
- L'annexe 4 relative au dossier de demande de dérogation espèces protégées du 25/09/18 et amendée en date du 04/12/18, respectivement de 24 et 28 pages ;
- L'étude de trafic de juillet 2018, de 22 pages ;
- L'annexe 6 relative à l'étude d'impact acoustique, de 52 pages ;
- L'arrêté prescrivant la modification simplifiée du PLU de Verneuil d'Avre et d'Iton ainsi que les pièces n°1 (rapport de présentation) et 2 (pièce modifiée).

L'étude d'impact correspond globalement dans son organisation et son contenu aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. La présentation des documents, la qualité de la rédaction ainsi que les cartes et illustrations qu'elle contient, rendent sa lecture aisée et permettent une bonne compréhension du projet et des enjeux environnementaux du site. Le principe posé par l'article R. 122-5, de proportionnalité du contenu de l'étude à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance des aménagements prévus et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine est respecté.

Le résumé non technique proposé en tête du document permet au lecteur de cerner la teneur du projet et les enjeux du site, d'appréhender ses divers impacts sur l'environnement ainsi que les mesures environnementales prévues.

L'analyse de **l'état initial de l'environnement** comporte tous les éléments attendus. Elle permet au lecteur, pour chacune des thématiques susceptibles d'être concernées par le projet, de connaître les éléments de contexte essentiels et les sensibilités à prendre en considération pour sa réalisation. Néanmoins, concernant la flore, les inventaires de terrains ont été réalisés entre le 9 mai et le 4 juin 2018. Ainsi, l'absence de relevés sur la saison estivale peut nuire à l'exhaustivité des espèces localisées.

Les impacts du projet et les mesures d'évitement, de réduction, de compensation (ERC) et d'accompagnement sont présentés aux pages 181 à 246. La présentation est claire et globalement satisfaisante et en matière de faune et de flore, toutes les thématiques sont abordées. Toutefois, l'analyse conclut un peu rapidement à l'absence d'impacts résiduels, notamment sur les mammifères, alors même que des mesures compensatoires et une demande de dérogation à la protection stricte de l'écureuil roux sont proposées, ce qui met en évidence l'existence d'impacts résiduels du projet. Ce point mérite d'être redéfini dans l'étude d'impact. Enfin, le projet prévoit la création de dépressions humides en mesure d'accompagnement pour accueillir la faune et la flore de milieux humides. Cette mesure louable n'est toutefois pas située dans un secteur propice. En effet, il est prévu que ces éléments soient aménagés au cœur du circuit de karting. Outre les pollutions d'hydrocarbure, la biodiversité (plus particulièrement la faune sauvage) aura du mal à s'y installer et à perdurer (dérangement, bruit, risques de collision, etc.). Ces dépressions pourraient être éventuellement déplacées au niveau des futures haies.

Concernant les zones humides, l'annexe 3 complète utilement les points abordés dans l'étude d'impact sur ce thème.

Enfin, l'annexe 4 relative à la demande de dérogation des espèces protégées (en l'occurrence pour l'écureuil roux), analyse clairement les espèces animales protégées et les mesures ERC à prendre en compte pour garantir leur pérennité sur le site (création d'un linéaire de haies d'essences locales, de pierriers, d'un îlot de senescence, installation de gîtes de substitution en faveur des écureuils roux, etc.).

En application du 3° du I de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, les projets soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R. 122-2 du même code doivent faire l'objet d'une **évaluation des incidences Natura 2000**. L'étude d'impact en tient lieu si elle contient les éléments listés à l'article R. 414-23 du code de l'environnement, à savoir : *a minima* une cartographie, une présentation illustrée des sites et une analyse conclusive des effets – permanents et temporaires, directs et indirects – du projet sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.

En l'espèce, cette évaluation des incidences est présentée des pages 75 à 77 du dossier d'étude d'impact. L'analyse des incidences conclut à une absence d'impacts du projet sur les deux sites Natura 2000 les plus proches. Même si l'analyse est correctement détaillée et conclusive, il aurait été plus clair pour le lecteur de bénéficier d'un seul chapitre relatif aux incidences sur les sites Natura 2000 qui regroupe à la fois la présentation des sites, les incidences du projet et les mesures ERC afférentes.

L'analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé humaine fait ressortir les divers impacts potentiels du projet tant en phase travaux qu'en phase exploitation. Tous les thèmes pour lesquels des enjeux ont été identifiés lors de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont traités. En fonction des divers impacts identifiés, sont proposées les éventuelles mesures prises pour, si possible, éviter et/ou réduire les effets du projet (isolation sonore des bâtiments, création d'une micro-station d'épuration, priorité aux modes de transports doux dans l'enceinte de l'école, etc.).

L'étude des impacts acoustiques se justifie pleinement dans la mesure où le projet de restructuration inclut des équipements et constructions qui peuvent subir du bruit de par leur proximité avec des infrastructures bruyantes ou en engendrer de par leur utilisation (hélicoptère, aérodrome, piste de karting). L'étude conclut que le projet de restructuration est conforme aux exigences réglementaires. Néanmoins, des contradictions méritent d'être levées comme celle consistant à indiquer dans l'étude d'impact qu'une isolation phonique est requise sur les bâtiments proches de la RD926 qui est contredite par l'étude acoustique qui précise qu'il n'y a pas de contrainte acoustique dans ce secteur. En outre, pour les équipements de l'école sources d'émergence de bruit, seules de mesures diurnes associées au circuit du karting ont été étudiées du fait d'un fonctionnement restreint de l'hélicoptère, de l'absence pour le moment de l'utilisation de l'aérodrome et d'une utilisation réduite de la chaufferie. Ces mesures devront être complétées ou du moins modélisées pour apprécier les nuisances de l'ensemble des émergences sonores de l'école des Roches, tant diurnes que nocturnes (une campagne de mesures sera effectuée pour la chaufferie pendant l'hiver 2018-2019). Concernant l'agrandissement de la piste du karting, la future situation ne fait pas l'objet d'une modélisation, mais d'une approche succincte consistant à considérer une élévation de 3 dB(A)¹² du niveau sonore sans autres explications

L'autorité environnementale recommande de compléter les études acoustiques relatives à l'ensemble des émergences sonores induites par l'école des Roches (chaufferie, hélicoptère, aérodrome, circuit de karting).

L'étude d'impact doit apporter les éléments permettant d'apprécier la **compatibilité du projet avec les plans et programmes de rang supérieur**. Le dossier présente l'ensemble des documents s'imposant au projet.

5. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTÉ PAR LE PROJET

La restructuration de l'école des Roches, tant par les exigences exprimées par le pétitionnaire en lien avec ses partenaires institutionnels, que par la qualité de l'analyse menée sur l'état initial de l'environnement et la bonne adéquation des mesures visant à éviter et réduire ses éventuels impacts, apparaît globalement respectueuse des diverses thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

Ainsi, au regard du contexte environnemental décrit par l'étude d'impact, et en l'absence d'impacts résiduels identifiés à partir des éléments disponibles, sur l'environnement ou la santé humaine, le projet n'appelle pas d'observations particulières de l'autorité environnementale.

¹² Une valeur exprimée en dB(A) est l'évaluation en décibels d'un niveau sonore avec la pondération A de la norme CEI 61672-1 « Électroacoustique – Sonomètres » 1, établie pour tenir compte de la sensibilité moyenne, à un faible volume sonore, des personnes ayant une audition considérée comme normale, pour chaque bande de fréquences.